



Arrêt

n° 238 160 du 8 juillet 2020
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Me F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2020 par X, qui déclare être « *D'origine palestinienne* », et par X, qui déclare être « *De nationalité syrienne* », contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 10 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 9 juin 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Décisions attaquées

1. Dans ses décisions, la partie défenderesse déclare les demandes des parties requérantes irrecevables sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que les parties requérantes bénéficient déjà d'une protection internationale en Grèce, pays où le respect de leurs droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

II. Thèse des parties requérantes

2. Dans leur requête, les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation, notamment, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Dans une deuxième branche, invoquant notamment les enseignements de deux arrêts prononcés le 19 mars 2019 par la *Cour de Justice de l'Union européenne* (CJUE), et faisant état d'informations générales (pp. 11 à 79) sur la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce - particulièrement en matière de conditions générales de vie, d'accès au logement, d'accès au marché du travail, d'accès à l'éducation, de possibilités d'intégration, d'accès aux services sociaux, d'accès aux soins de santé, et de problèmes de racisme et crimes de haine -, elles soulignent en substance, outre leurs mauvaises conditions de vie dans ce pays, l'absence de soins médicaux adéquats pour leur fils « *né prématurément avec un retard psychomoteur important qui nécessite impérativement un suivi médical* » comme le démontrent plusieurs attestations médicales produites.

Dans une quatrième branche, elles sollicitent en substance l'annulation des décisions attaquées, « *afin que le CGRA puisse procéder à des mesures d'instruction complémentaires* », leur audition ayant été bâclée et de nombreuses questions ne leur ayant pas été posées quant à leur vécu en Grèce.

3. Dans leur note de plaidoirie, les parties requérantes se réfèrent intégralement aux arguments développés dans leur requête.

III. Thèse de la partie défenderesse

4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse maintient en substance les motifs de ses décisions.

Elle constate par ailleurs que les parties requérantes, dont le fils a été hospitalisé en Grèce pendant deux mois en néonatalogie, ne fournissent pas de document relatif aux soins qu'il y a reçus, et estime qu'elles ne démontrent pas leur situation de vulnérabilité.

5. La partie défenderesse n'a déposé aucune note de plaidoirie, à la suite de l'ordonnance du 4 juin 2020 proposant l'annulation des décisions attaquées.

IV. Appréciation du Conseil

6. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa*

vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

7. En l'espèce, les parties requérantes ont clairement évoqué à l'Office des Etrangers (*Déclarations* du 3 janvier 2019), et ont tenté de le faire devant la partie défenderesse (*Notes de l'entretien personnel* (NEP) du 5 février 2020), les difficiles circonstances de la naissance de leur deuxième fils en Grèce, venu au monde prématurément et souffrant d'un retard psychomoteur dont il n'est pas exclu, à la lecture des documents médicaux joints à la requête, qu'il soit lié aux conditions de sa naissance.

Cet épisode passablement important du récit n'a toutefois fait l'objet d'aucun approfondissement de la partie défenderesse, mais semble au contraire avoir été régulièrement écarté du débat lors des auditions (NEP du requérant, p. 5 : « *Je recadre* » ; NEP de la requérante, p. 4 : « *Je repose* »). Par ailleurs, ces auditions des parties requérantes ont été extrêmement courtes voire expéditives (35 minutes pour le requérant ; 31 minutes pour la requérante), et rien de significatif ne peut en être déduit concernant leurs conditions de vie pendant plus de deux ans en Grèce, *a fortiori* s'il convient de retenir dans leur chef une situation de vulnérabilité particulière liée à l'état de santé de leur deuxième fils.

8. Le Conseil ne peut retenir, en la matière, les commentaires fournis par la partie défenderesse dans sa *Note d'observations* : ils constituent en effet un embryon de motivation *a posteriori* des décisions attaquées, procédé qui n'est guère admissible au stade actuel de la procédure, et, en tout état de cause, ils ne permettent de pallier les carences de l'instruction.

Il en résulte que les conditions d'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il convient de l'interpréter au regard de la jurisprudence de la CJUE (voir le point 3.1. *supra*), ne sont pas réunies.

9. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions prises le 10 mars 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM